



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2019-01-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP792579013 - ADMR Argenton-sur-creuse. (2 pages) Page 4
- 36-2019-01-14-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - n° SAP792579013 - ADMR Argenton-sur-creuse (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2019-01-14-001 - AAPPMA ARGENTON SUR CREUSE_retrait agrément président (1 page) Page 10
- 36-2019-01-14-003 - AAPPMA SAINTE SEVERE_agrément trésorier (1 page) Page 12
- 36-2019-01-14-002 - AAPPMA SAINTE SEVERE_retrait agrément trésorier (1 page) Page 14
- 36-2019-01-09-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'AP N°
- 36-2018-05-31-002 fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse (2 pages) Page 16
- 36-2019-01-15-004 - Arrêté prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone résidentielle sur la commune du POINCONNET et présenté par l'OPHAC 36 (4 pages) Page 19
- 36-2019-01-08-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation de défrichement présentée par la SARL Daniel FLAHAUT (2 pages) Page 24

Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2019-01-15-002 - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/01/2019 portant renouvellement de l'agrément à la société CASSE AUTO 36 pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») et modifiant les prescriptions de fonctionnement (8 pages) Page 27

Préfecture de l'Indre

- 36-2019-01-15-001 - Arrêté du 15 janvier 2019 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2019 (4 pages) Page 36
- 36-2019-01-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément du docteur Crépin MVOULA pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 41
- 36-2019-01-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément du docteur Xavier VERIN pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 44
- 36-2019-01-15-003 - Arrêté renouvellement homologation circuit de Bazaiges janvier 2019 (9 pages) Page 47
- 36-2018-12-31-002 - Décision n° 2019-A du 1er janvier 2019 nomination pour la régie mixte sur les unités extérieures (2 pages) Page 57
- 36-2018-11-19-003 - Désignation et délégation de signature de Mme Marion FONTENEAU (1 page) Page 60

36-2019-01-02-003 - Fin de décision portant organisation de l'astreinte administrative de
Mme GIRAULT Christine n° 2019-01 (2 pages)

Page 62

36-2019-01-10-002 - Arrête du 10/01/2019 Portant extension de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé La Cistude sis 3 rue des Cloutiers 36300 Le Blanc (2 pages)

Page 65

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-01-14-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - n° SAP792579013 - ADMR
Argenton-sur-creuse.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES ainsi que par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Châteauroux, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

La Directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-01-14-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - n° SAP792579013 - ADMR
Argenton-sur-creuse



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792579013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 26 octobre 2018 par Madame Laure MALGAT en qualité de Directrice fédérale, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR PAYS D'ARGENTON dont l'établissement principal est situé MAIRIE 36200 ARGENTON SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP792579013 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

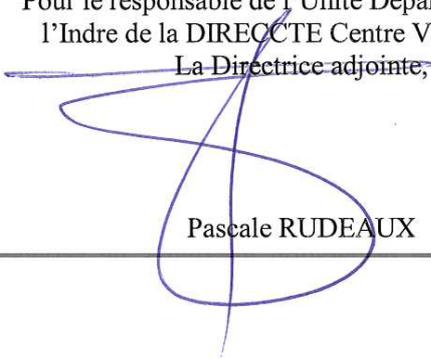
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 14 janvier 2019

Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
~~La Directrice adjointe,~~



Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-14-001

AAPPMA ARGENTON SUR CREUSE_retrait agrément
président

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur ROGER Gérard, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Chaboisseau" d'ARGENTON SUR CREUSE

ARRÊTE N°

du 14 Janvier 2019

portant retrait de l'agrément de Monsieur ROGER Gérard, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2412-DDT134 du 24 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 de Monsieur ROGER Gérard, Président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE demandant sa démission transmis à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche reçu en date du 18 décembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement susvisé à Monsieur ROGER Gérard demeurant 64, Route de Vaux – 36200 ARGENTON SUR CREUSE en qualité de président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-14-003

AAPPMA SAINTE SEVERE_agrément trésorier

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Vairon" de SAINTE SEVERE

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE N° 36

du 14 Janvier 2019

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
« Le Vairon » de SAINTE SEVERE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Vairon » de SAINTE SEVERE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 13 décembre 2018 précisant qu'à l'occasion du compte-rendu du bureau de l'AAPPMA LE VAIRON SEVEROIS suite à la réunion du 8 décembre 2018, Monsieur DESCHAMP Bernard a été élu en qualité de Trésorier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur DESCHAMP Bernard demeurant 31, Moulin de Validé – 36400 BRIANTES, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Vairon » de SAINTE SEVERE.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINTE SEVERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-14-002

AAPPMA SAINTE SEVERE_retrait agrément trésorier

Arrêté portant retrait d'agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Vairon" de SAINTE SEVERE

Direction départementale
des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTE N°

du 14 Janvier 2019

portant retrait de l'agrément de Monsieur DAGUENANT Michel, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Vairon » de SAINTE SEVERE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2018 adressé par Monsieur DAGUENANT Michel, trésorier de l'AAPPMA « Le Vairon » de SAINTE SEVERE, à Monsieur GAULTIER Jacques Président de l'AAPPMA dans lequel il présente sa démission ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Vairon » de SAINTE SEVERE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R 434-27 du code de l'environnement sus visé à Monsieur DAGUENANT Michel, demeurant « Chez Combes – 36160 PERASSAY en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Vairon » de SAINTE SEVERE est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINTE SEVERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Héliane CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-09-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'AP N°
36-2018-05-31-002 fixant les dates d'ouverture et clôture
de la chasse

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 fixant
les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019
dans le département de l'Indre
et réduisant le prélèvement maximum autorisé de la Bécasse des bois

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et L.425-18 à 20;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-12-13-003 du 13 décembre 2018 fixant un prélèvement maximal autorisé journalier de l'espèce Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), dans la limite du prélèvement maximal autorisé annuel,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des moyens pour limiter les prélèvements de Bécasse des bois lors de son passage dans le département, afin de favoriser la protection et donc la conservation de l'espèce,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	23 septembre 2018	20 février 2019	<p>Sur le territoire du département, le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de 3 bécasses des bois par jour et par chasseur avec un maximum de 30 bécasses par chasseur au cours d'une saison de chasse.</p> <p>Tout prélèvement est immédiatement enregistré à l'endroit de la capture et identifié au moyen de la marque numérotée correspondante au carnet du chasseur.</p> <p>La tenue du carnet de prélèvement délivré par la Fédération départementale des chasseurs et le marquage des bécasses des bois par l'utilisation de bracelets pour le transport et la détention des oiseaux, sont obligatoires.</p>

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le 30 Juin 2019 se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : La Secrétaire Générale, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La Directrice Départementale des Territoires,



Florence COTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges) ou sur le site www.telerecours.fr,

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-15-004

Arrêté prescriptions particulières concernant les rejets
d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une
zone résidentielle sur la commune du POINCONNET et
présenté par l'OPHAC 36



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2019- du 15 janvier 2019
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 06/2018 Rejet d'eaux
pluviales, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets
d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone résidentielle
sur la commune du POINCONNET et présenté par Monsieur Pascal LONGEIN,
Directeur Général de l'OPHAC 36

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 28 juin 2018 transmise par l'OPHAC 36 représenté par Monsieur Pascal LONGEIN, Directeur Général, enregistrée sous le n° 36-2018-0208 et relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone résidentielle, sur les parcelles cadastrales section AI numéros 27, 28, 29 et 102 sur la commune du POINCONNET ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 06/2018 délivré à l'OPHAC 36 et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un

entretien régulier ;

Considérant que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans le réseau afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 27 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet d'aménagement d'une zone résidentielle, sur les parcelles cadastrales section AI numéros 27, 28, 29 et 102 sur la commune du POINCONNET.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

l'OPHAC 36 projette l'aménagement d'une zone résidentielle sur une superficie de soixante seize mille trois cent trente neuf mètres carrés (76 339 m²).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite a été fixé à 3 l/s/ha, soit 22,9 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume de stockage du projet sera de 1619 m³. Sa surface au sol est de 2 209 m², la revanche sera égale à 40 cm. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 44 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le fossé dirigé vers le réseau d'eau pluviale communale par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation de type cloison siphonée.

Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

X = 600 766 m ; Y = 6 630 504 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 30 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci-dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'OPHAC 36, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond de l'ouvrage de stockage contaminé devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du POINCONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, l'OPHAC 36, le Maire de la commune du POINCONNET, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-08-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation de
défrichement présentée par la SARL Daniel FLAHAUT

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**Arrêté n°
relatif à une demande
d'autorisation de défrichement**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L341-1, L341-5 et R341-1 et suivants,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative;
- VU** l'arrêté régional du 12 juillet 2018 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre;
- VU** l'arrêté n° 2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 31 juillet 2018, et présentée par SARL Daniel FLAHAUT, dont l'adresse est : Le Val d'Indre 36360 LUCAY LE MALE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,1396 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FAVEROLLES (Indre);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Est autorisé, le défrichement de 2,1396 ha de parcelles de bois situées à FAVEROLLES au lieu-dit "Le Bois Perrault" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
FAVEROLLES	B	22	0,1267	0,1267
	B	23	0,8135	0,8135
	B	240	0,1994	0,1994
Total			2,1396	2,1396

Le défrichement a pour but : Mise en culture dans le but d'une irrigation plus accessible et plus économique.

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné par la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 194,66 euros, dans un délai de un an.

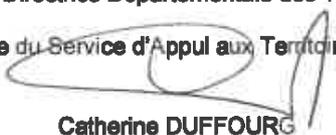
L'indemnité d'un montant de 8 194,66 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de FAVEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à CHÂTEAUXROUX, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-01-15-002

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/01/2019 portant renouvellement de l'agrément à la société CASSE AUTO 36 pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») et modifiant les prescriptions de fonctionnement



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° **du 15 JAN 2019**
portant renouvellement de l'agrément à la société CASSE AUTO 36 pour l'exploitation d'un centre
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »)
et modifiant les prescriptions de fonctionnement

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 286 et créant les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0189 du 21 novembre 2008 autorisant la Société CASSE AUTO 36 à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille et délivrant l'agrément « Centre VHU » pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans sous le n° d'agrément PR 36 00010D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-435-DDCSPP du 3 décembre 2016 mettant en demeure la Société CASSE AUTO 36 de régulariser la situation administrative de son installation ;

1/8

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 14 décembre 2018 par la Société CASSE AUTO 36 en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2019;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour avis dans le cadre de la phase contradictoire en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis formulées par courriel en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation – Agrément « Centre VHU »

La Société CASSE AUTO 36, dont l'établissement est situé route de Levroux à Saint-Aoustrille, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 36 00010 D ("Centre VHU"). L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande à Monsieur le préfet au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 2 - Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11-0189 du 21 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume d'activité
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage., à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Surface de stockage dédiée à l'activité : 5 620 m ²

Article 3 - Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent de l'Indre et des départements limitrophes.

Article 4 - Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 300 unités.

Article 5 - Cahier des charges

La Société CASSE AUTO 36 est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions applicables

La Société CASSE AUTO 36 est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0189 du 21 novembre 2008, complétées par les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé annexé au présent arrêté.

Article 7 - Affichage

La Société CASSE AUTO 36 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Aoustrille. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Préfecture de l'Indre – DDLE - Bureau de l'Environnement dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASSE AUTO 36.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de St Aoustrille, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1. du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

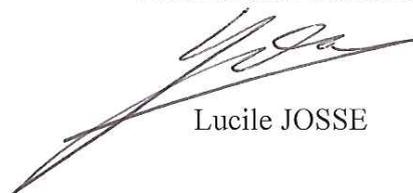
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Le Maire de Saint Aoustrille, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la société CASSE AUTO 36.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

CAHIER DES CHARGES - Centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du site est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation

et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-15-001

Arrêté du 15 janvier 2019 fixant les prix maxima des tarifs
des courses de taxi dans le département de l'Indre pour
l'année 2019



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE N°

du 15 JAN. 2019

**fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour
l'année 2019**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Considérant la concertation nationale menée par le Ministère de l'Économie et des Finances – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – avec les organisations professionnelles ;

Considérant la concertation du 8 janvier 2018 entre le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis de l'Indre et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié.

Art. 2 - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €;
- Prise en charge : 1, 87 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 20,22 € (avec chute de 0,1€ toutes les 17,80 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif T.T.C. kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	1,04	96,15	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,56	64,10	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,08	48,08	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,12	32,05	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Art. 4 - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 - Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

- Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.
- Lors de la prise en charge :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 5 ^{ème} personne transportée	2,5
-Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent	2

l'utilisation d'un équipement extérieur, -Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	
--	--

Pour rappel l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 *portant diverses mesures d'ordre social* interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Aucun supplément animal ne peut être perçu pour ces chiens.

Art. 7 - La lettre V de couleur verte doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 8 – La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 9 – Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 8) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art.10 – A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 11 - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 12 - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 13 - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :

13-1 : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction,

13-2 : La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
Cité administrative
36 000 CHATEAUROUX*

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Art. 14 - L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le janvier 2019

~~POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général~~
Lucile JOSSE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés — CS80583 — 36019 CHATEAUROUX CEDEX;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 1 Cours Vergniaud — 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-08-005

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant
renouvellement d'agrément du docteur Crépin MVOULA
pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des candidats au permis de
conduire

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du - 8 JAN. 2019

**Portant renouvellement d'agrément du docteur Crépin MVOULA, médecin généraliste,
pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant agrément du docteur Crépin MVOULA pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental l'Ordre des médecins de l'Indre en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le docteur Crépin MVOULA a sollicité le renouvellement de son agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Crépin MVOULA a suivi, le 14 juin 2018, la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Le docteur Crépin MVOULA, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

Article 3 : Le docteur Crépin MVOULA s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-08-006

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant
renouvellement d'agrément du docteur Xavier VERIN pour
effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du - 8 JAN. 2019

**Portant renouvellement d'agrément du docteur Xavier VERIN, médecin généraliste,
pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant agrément du docteur Xavier VERIN pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental l'Ordre des médecins de l'Indre en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le docteur Xavier VERIN a sollicité le renouvellement de son agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Xavier VERIN a suivi, le 10 octobre 2017, la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Le docteur Xavier VERIN, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

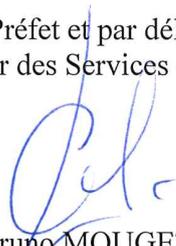
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

Article 3 : Le docteur Xavier VERIN s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-15-003

Arrêté renouvellement homologation circuit de Bazaiges
janvier 2019

Arrêté renouvellement homologation circuit de Bazaiges janvier 2019

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2019

Portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto poursuite sur terre
situé dans la commune de Bazaiges, au lieu dit « Le Carroir des Landes »

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2014161-0010 du 10 juin 2014 portant homologation d'un terrain d'auto poursuite sur terre situé à Bazaiges, au lieu dit « Le Carroir des Landes » ;

Vu la demande reçue le 28 novembre 2018, formulée par Monsieur Gérard DEVALLIÈRE, représentant l'association « Auto terre Val de Creuse », en vue du renouvellement de l'homologation du circuit d'auto poursuite sur terre situé dans la commune de Bazaiges, au lieu dit « Le Carroir des Landes » ;

Vu l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la Fédération française du sport automobile (FFSA), en date 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) réunie sur le site le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le circuit d'auto poursuite sur terre situé dans la commune de Bazaiges, au lieu dit « Le Carroir des Landes » est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Ce circuit non revêtu comporte une piste de 14 m de largeur et de 800 m de longueur, classé sous le n° 36 15 18 0303 AC Reg 0800 auprès de la FFSA. Ce numéro est valable pour la durée de l'homologation du circuit.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Seul le tracé du circuit déposé lors de la demande de renouvellement de la présente homologation, conforme aux plans ci-joints, pourra être utilisé.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Article 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile (FFSA), en application des articles du code du sport et aux plans joints en annexe.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives prévues dans le cadre de l'homologation	Manifestations de loisirs prévues dans le cadre de l'homologation	Évènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
régime déclaratif avis de la fédération déléataire le cas échéant	régime déclaratif avis de la fédération déléataire le cas échéant	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

Article 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions de la Fédération française de sport automobile (FFSA).

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Secours et Protection :

Les règles techniques et de sécurité de la FFSA imposent un dispositif de secours différents suivant l'utilisation du circuit (compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;

- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Un emplacement devra être prévu pour une évacuation par hélicoptère, à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou, à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration est obligatoire conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Article 5 : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg) placés le long de la piste, à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

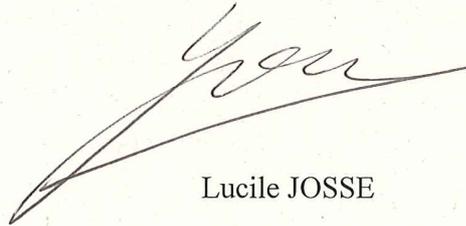
L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de l'administration générale et des élections) par courriel à l'adresse suivante : pref-dcl-brge@indre.gouv.fr

Article 6 : Les manifestations qui se déroulent sur un circuit permanent homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation sont soumises à autorisation (article R331-20 du code du sport).

Article 7 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de Bazaiges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

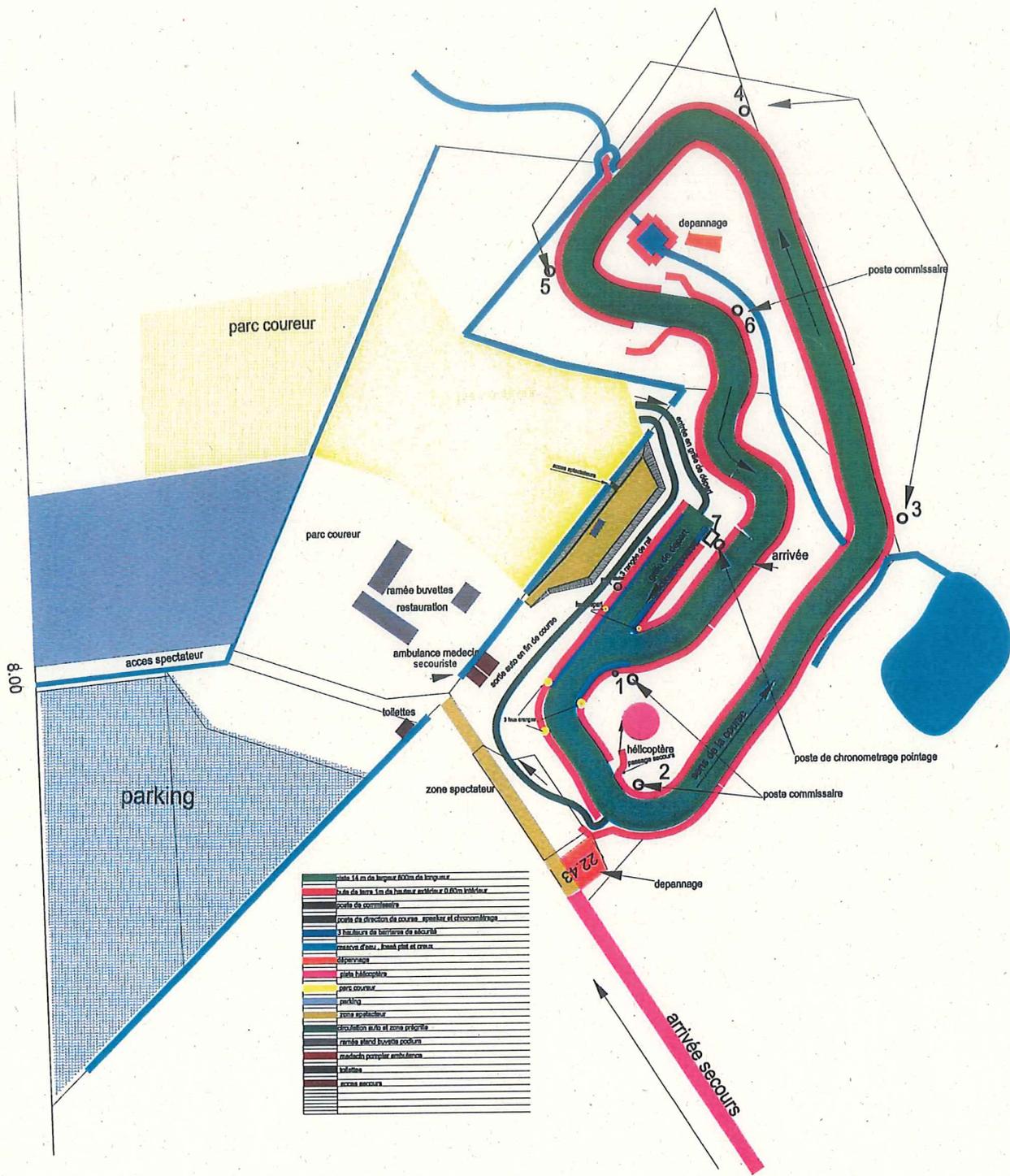
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



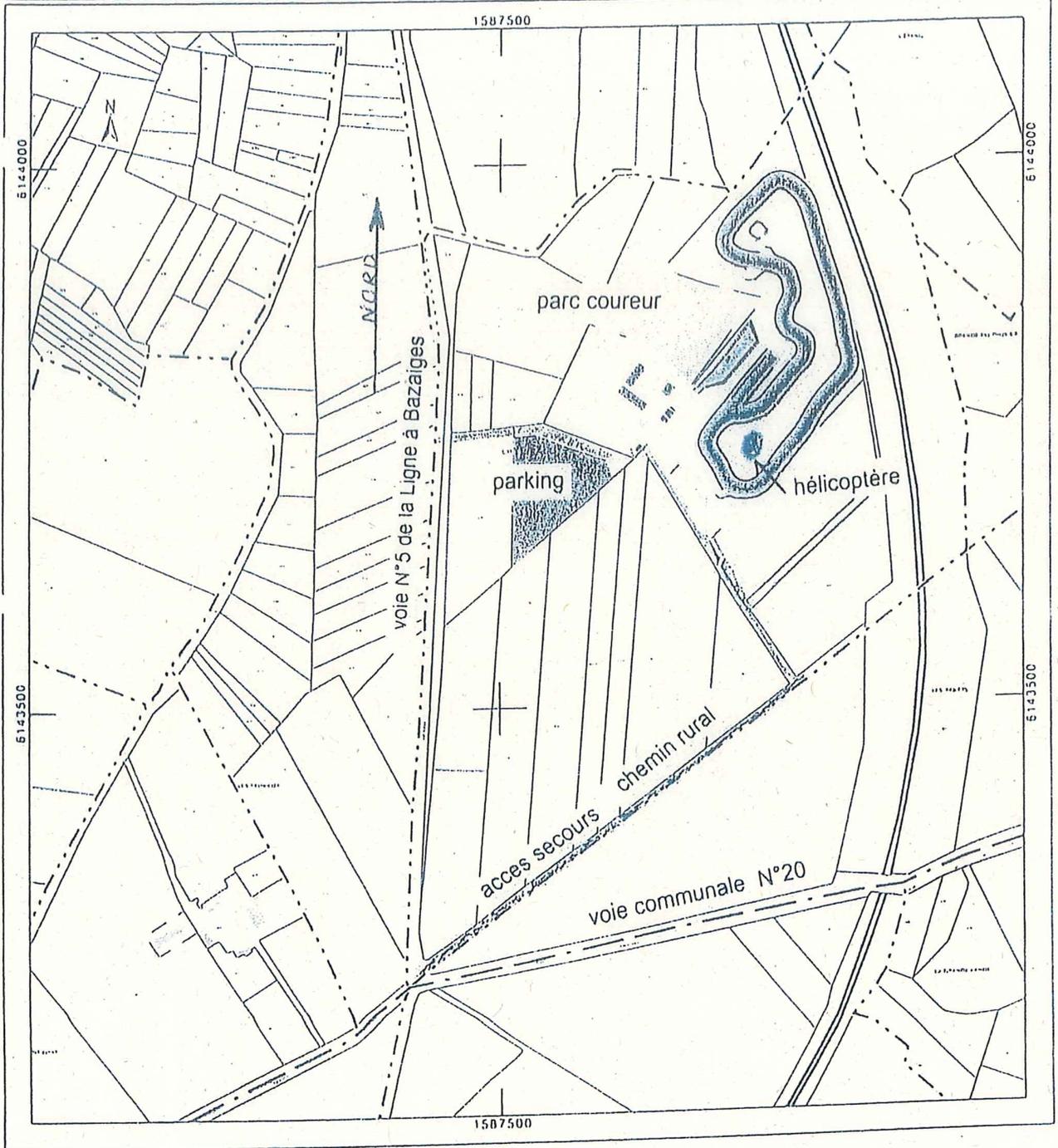
Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES
- le tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr



[Green]	voie 14 m de largeur 800m de longueur
[Red]	voie de terre 1m de largeur extérieure 800m intérieure
[Blue]	voies de commission
[Dark Blue]	voies de direction de course, spectateur et chronométrage
[Light Blue]	3 hauteurs de barrières de sécurité
[Yellow]	passage d'eau, fossé plat et creux
[Pink]	supervision
[Light Green]	plate hélicoptère
[Yellow]	parc coureur
[Blue]	parking
[Light Blue]	voies spectateur
[Dark Green]	protection auto et zone arborée
[Light Green]	rampe buvette podium
[Dark Green]	modèles pour les ambulances
[Light Green]	toilettes
[Dark Green]	accès secours





Préfecture de l'Indre

36-2018-12-31-002

Décision n° 2019-A du 1er janvier 2019 nomination pour
la régie mixte sur les unités extérieures

Le Directeur du Centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU la Décision n° 2017-E, en date du 1^{er} octobre 2017 instituant une régie mixte auprès des résidences de George Sand, Taillebourg, La Pléiade, Balsan, à Châteauroux, Pierre Angrand à Déols, Frédéric Chopin à Etrechet, les épis d'or à Neuvy-Pailloux, les rives de Trégonce à Villedieu sur Indre, les trois rivières à Saint-Maur,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 21 septembre 2017 ;

VU la décision N° 2017-E du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'une régie mixte pour les unités extérieures ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

décide de modifier la décision N° 2017-F du 14 décembre 2017 et son avenant n°1 par la présente décision.

1. NOMINATION

Madame Anna CALIXTE, Adjoint Administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie mixte visée supra, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

2. SUPPLEANTS

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Anna Calixte, régisseur titulaire, Mme Sabrina DUDEFFEND, adjoint administratif, conserve sa mission actuelle de suppléante.

M. Sébastien BOITE, adjoint administratif, est nommé mandataire suppléant à compter du 01/01/2019 en remplacement de Mme Myriam PROT.

3. CAUTIONNEMENT

Madame Anna CALIXTE est astreinte à constituer un cautionnement pour la régie de recettes et d'avances d'un montant de 460 euros.

4. INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Madame Anna CALIXTE percevra une indemnité de responsabilité de 240 €, dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

5. MANDATAIRES SUPPLEANTS

Mme Sabrina DUDEFFEND ou M. Sébastien BOITE, en qualité de mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 40 € pour la période durant laquelle il ou elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

6. RESPONSABILITE

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

7. LIMITE D'INTERVENTION

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Page 1/2

8. REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

9. INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

A Châteauroux, le 31 décembre 2018

P. le Comptable en Chef, M. Publique
Avis conforme du comptable public,
L'inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Muriel SANCHEZ

Vincent LEGRIS

Le mandataire-suppléant,



Sabrina DUDEFFEND

Le directeur



François DEVINEAU

Le mandataire-suppléant,



Sébastien BOITE

Destinataires :

- L'intéressé(e)
- Dossier administratif de l'intéressé(e)
- Trésorier
- Directeur
- Adjoint des cadres du service accueil et gestion des séjours
- Adjointe au directeur chargée des finances et du service accueil et gestion des séjours

Page 2/2

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-19-003

Désignation et délégation de signature de Mme Marion
FONTENEAU

Décision n° : D.2018.56

Désignation et Délégation de signature

Le Directeur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son Livre III, Titre I^{er}, chapitre V ;
Vu les articles D315-67 à D315-71 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'organigramme de l'EHPAD Le Bois Rosier de VATAN ;
Vu la vacance du poste d'adjointe au directeur ;

DECIDE

Article 1 : Les fonctions d'adjointe au directeur sont confiées à Madame Marion FONTENEAU, dans les limites de son contrat de travail.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions susvisées, Madame Marion FONTENEAU reçoit délégation de signature permanente pour les documents suivants en dehors des cas où la signature du Directeur est nécessaire ou préférable :

- La correspondance courante ;
- Les contrats de séjours pour l'EHPAD et de soins pour le SSIAD ;
- Les documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'établissement, à la gestion des ressources humaines à l'exception des contrats à durée indéterminée et des décisions concernant les titulaires ;
- En tant qu'ordonnateur suppléant pour les bordereaux de mandats et titres de recettes.

Article 3 : Madame Marion FONTENEAU s'engage à rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 4 : La présente délégation est valable pour la durée du contrat en cours et peut être retirée à tout moment. Elle est communiquée au conseil d'administration, adressée sans délai à l'autorité compétente de l'Etat pour information, transmise au comptable de l'établissement et fait l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

Vu, l'intéressée,



Marion FONTENEAU

Le Directeur,



François DEVINEAU.

Destinataires : - Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-02-003

Fin de décision portant organisation de l'astreinte
administrative de Mme GIRAULT Christine n° 2019-01

**FIN DE DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
DE MADAME GIRAULT Christine
N° 2019/01**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc *« appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde... »* ;
- Vu la circulaire D.H.O.S./C.G.R./2006/01 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et du BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/19 du 22 décembre 2017 portant organisation de l'astreinte administrative sur le site du BLANC ;
- Vu l'arrêt des astreintes administratives de Mme Christine GIRAULT sur le site du BLANC à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Christine GIRAULT dans le cadre des périodes d'astreintes administratives du site du BLANC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC. elle est publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à :

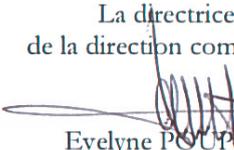
- directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC, et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de 2 suivants sa notification.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2019

La directrice
de la direction commune


Evelyne POUPEL



Préfecture de l'Indre.

36-2019-01-10-002

Arrête du 10/01/2019

Portant extension de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé La Cistude
sis 3 rue des Cloutiers 36300 Le Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 10 JAN. 2019

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« LA CISTUDE »
sis 3, Rue des Cloutiers – 36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite dénommé LA CISTUDE sis 3 , Rue des Cloutiers – 36300 LE BLANC , sous
le n° E 1503600020 ;

VU la demande de Monsieur Julien GILLET en vue d'être autorisé à dispenser des formations
pour les catégories A1,A2 et A ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Monsieur Julien GILLET et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories
« AM,A1,A2,A,B et B1 ».

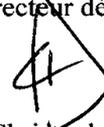
1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Julien GILLET.

Pour le Préfet
Le Directeur délégué



Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.